

# **Statuts de la Fondation des Grangettes**

Art. 1

## **Dénomination et siège**

Sous la dénomination « Fondation des Grangettes », il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de la Fondation est à Villeneuve (VD).

Art. 2

## **Buts**

La Fondation a pour but d'encourager et de soutenir la protection, la gestion, l'aménagement et la surveillance des réserves naturelles situées dans la région des Grangettes, sur le territoire de la Commune de Noville (Vaud).

La Fondation est aussi active dans la protection, l'aménagement et la gestion d'autres milieux naturels et de biotopes intéressants de la basse plaine du Rhône.

La Fondation informe le public de la valeur des Grangettes et des autres zones naturelles concernées et le sensibilise au comportement à observer à leur égard.

Art. 3

## **Collaboration**

La Fondation collabore avec les associations qui l'ont fondée, ainsi qu'avec les collectivités publiques et les personnes physiques et morales ayant un intérêt pour la région des Grangettes ou des droits sur les terrains concernés. A cette fin, la Fondation pourra participer à des commissions, groupes de travail ou autres structures adéquates et passer toutes conventions ou tous accords.

Art. 4

## **Capital**

Le capital initial de la Fondation est de cent mille francs (CHF 100 000.-). Il est formé des contributions suivantes :

- quarante-quatre mille francs (CHF 44 000.-) alloués par la Ligue suisse pour la protection de la nature (actuellement Pro Natura) ;
- quarante-quatre mille francs (CHF 44 000.-) alloués par la Ligue vaudoise pour la protection de la nature (actuellement Pro Natura Vaud) ;
- douze mille francs (CHF 12 000.-) alloués par le Cercle de sciences naturelles de Vevey-Montreux.

Ce capital pourra être augmenté en tout temps par des donations, legs et autres contributions.

Le capital initial est inaliénable.

Art. 5

## **Ressources**

Les ressources de la Fondation sont :

- les revenus du capital, qu'elle s'efforce d'accroître régulièrement,
- les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature,
- les subventions ou autres contributions des collectivités publiques,
- les contributions régulières ou occasionnelles des associations fondatrices ou de tiers.

Art. 6

## **Responsabilité**

La responsabilité financière de la Fondation est couverte uniquement par son avoir social.

Art. 7

## **Conseil**

Le Conseil de Fondation est composé de cinq à neuf membres, dont deux représentants de Pro Natura, deux représentants de Pro Natura Vaud et un représentant du Cercle de sciences naturelles de Vevey-Montreux. Les autres membres du Conseil sont choisis par cooptation.

Art. 8

## **Administration et fonctionnement**

Le Conseil s'organise lui-même.

Il se réunit au moins deux fois par an. Il a le pouvoir de décision lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. La majorité absolue des membres présents ou consultés est nécessaire pour toute décision.

La Fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et d'un membre.

Le Conseil est responsable de la gestion et de l'affectation des ressources dans le cadre des buts fixés par la Fondation.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont vérifiés annuellement par un organe de contrôle désigné par le Conseil.

Art. 9

## **Dissolution**

En cas de dissolution, la fortune de la Fondation sera remise à une œuvre d'utilité publique ayant un but analogue, l'approbation de l'autorité de surveillance étant réservée.

Le patrimoine de la Fondation ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs.

Art. 10

## **Dispositions finales**

Les statuts établis le 26 octobre 2004 ont été modifiés les 10 mars 2005, les 16 avril et 23 octobre 2007 et le 26 septembre 2011.

Ainsi adoptés par le Conseil le 26 septembre 2011.

Au nom du Conseil

Le président

Le secrétaire

Pierre Galland

Michel Bongard